DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST

Rénovation des terrasses en rez-de jardin
CROSS CORSEN
29810 PLOUARZEL

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N°0 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Maître d'Ouvrage

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE MER
Nord Atlantique Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES
Tél : 02 40 44 81 45
Mobile : 06 30 58 60 58
Contact : Fabienne CORNÉE
Mail : fabienne.cornee@developpement-durable.gouv.fr

Maître d'œuvre

CONEXE BET Bâtiment
140 rue Antoine Lavoisier
29860 Plabennec
Tél : 09 83 38 34 49
Mobile : 06 62 15 70 30
Contact : Pierrick KERMORGANT
Mail : p.kermorgant@conexe-bet.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DES TRAVAUX 3
1.1. Objet des travaux 3
1.2. Désignation des différents participants 3
1.3. Nomenclature des lots 3
1.4. Pièces constitutives du dossier 3
1.5. Estimation des travaux 4
1.5.1. Objet du CCTP 4
1.5.2. Connaissance des lieux 4
1.5.3. Attestation de visite préalable de chantier 4
1.5.4. Exécution des prestations 4
1.5.5. Approvisionnement, livraison des matériaux, entrée sur le site 5
1.5.6. Travaux supplémentaires 5
1.6. Certifications d'Économie d'Énergie (C.E.E.) 5
1.7. Exécution des travaux 6
1.7.1. Vérifications 6
1.7.2. Documents de référence, qualifications 6
1.7.3. Matériaux 7
1.7.4. Plans d'exécution et de détail 7
1.7.5. Essais, épreuves et contrôles 7
1.7.6. Réception des travaux 7
1.7.7. Hygiène et sécurité 8
1.8. Divers 8
1.8.1. Clause environnementale - Nuisances 8
1.8.2. Démarches administratives 8
1.8.3. Branchements 8
1.8.4. Bureau, clôture et accès au chantier 9
1.8.5. Compte prorata 9
1.8.6. Tenue du chantier 10
1.8.7. Gestion des déchets 10
1.8.8. Percements, scellements et raccords divers 10
1.8.9. Réservations 10
1.8.10. Détérioration d'ouvrage 10
1.8.11. Protection contre les vols 10
1.8.12. Matériels électroportatifs 10
1.8.13. Réunions de chantier 11
1.8.14. Compte-rendu de chantier 11
1.9. Phasage et déroulement des travaux 11
1.9.1. Période de préparation 11
1.9.2. Déroulement des travaux 11
1.9.3. Délai d'exécution 11
1.10. Présentation des offres 12
1.11. Garantie de l'entreprise 12
1.12. Document des Ouvrages Exécutés 12
1.13. Coordonnateur de sécurité 12
1.14. Annexes 12

1. OBJET DES TRAVAUX

1.1. Objet des travaux

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) a pour objet de définir les caractéristiques générales d'exécution relatives à la rénovation des terrasses en rez-de-jardin du CROSS CORSEN de DIRM NAMO.

Les travaux concernent l'ensemble des toitures terrasses en rez-jardin du CROSS CORSEN, implanté au 360 route de la pointe du Corsen à Plouarzel.

1.2. Désignation des différents participants

Maître d'ouvrage :

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE MER
Nord Atlantique Manche Ouest
12 boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES
Tél : 02 40 44 81 45
Mobile : 06 30 58 60 58
Contact : Fabienne CORNÉE
Mail : fabienne.cornee@developpement-durable.gouv.fr

Maîtrise d'œuvre :

CONEXE BET Bâtiment
140 rue Antoine Lavoisier
29860 Plabennec
Tél : 09 83 38 34 49
Mobile : 06 62 15 70 30
Contact : Pierrick KERMORGANT
Mail : p.kermorgant@conexe-bet.fr

Coordinateur SPS :

APAVE
3 Avenue du Baron Lacrosse
29850 Gouesnou
Tél : 02 98 42 14 44
Mobile : 06 11 85 54 27
Contact : David CHIPPAUX
Mail : david.chippaux@apave.com

Bureau de Contrôle :

APAVE
3 Avenue du Baron Lacrosse
29850 Gouesnou
Tél : 02 98 42 14 44
Mobile : 06 11 29 86 94
Contact : Yannick LE BOUQUIN
Mail : yannick.lebouquin@apave.com

1.3. Nomenclature des lots

La nomenclature des lots dédiés à cette affaire est la suivante :

- Lot n°1 : Gros œuvre - Désamiantage
- Lot n°2 : Étanchéité.
- Lot n°3 : Ravalement.
- Lot n°4 : Électricité - Plomberie.

1.4. Pièces constitutives du dossier

- Carnet de plans Projet.
- CCTP :
 - Lot n°0 : Prescriptions générales.
 - Lot n°1 : Gros œuvre - Désamiantage
 - Lot n°2 : Étanchéité.
 - Lot n°3 : Ravalement.
 - Lot n°4 : Électricité - Plomberie.
- Annexe attestation de visite.
- Planning prévisionnel DCE.

1.5. Estimation des travaux

1.5.1. Objet du CCTP

Le présent C.C.T.P. lot n°0 a pour objet de faire connaître le programme général des travaux, ainsi que leurs modalités d'exécution.

1.5.2. Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir effectué une visite complètes des lieux (bâtiment existant, aménagements extérieurs et avoisinants) et avoir une connaissance parfaite des lieux et donc d'en apprécier les difficultés qui peuvent résulter de leur état, pour prévoir et intégrer dans son offre de prix toutes les sujétions qui en découlent. Les soumissionnaires ne pourront prétendre à aucune plus-value pour méconnaissance de l'existant et de ses incidences.

En cas de détériorations des existants, les dépenses financières de remise en état ou de remplacement seront à la charge de l'entreprise responsable et à défaut à la charge du compte prorata.

1.5.3. Attestation de visite préalable de chantier

Le présent dossier de consultation est constitué d'une attestation de visite préalable de chantier. L'entrepreneur devra **obligatoirement** procéder à une visite sur site et compléter l'attestation pour valider son offre.

Les personnes à contacter pour les visites obligatoires :

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE MER Nord Atlantique Manche Ouest

Samuel BIGOT
Tél : 02 98 89 35 54
Mobile : 06 58 73 35 61
Mail : samuel.bigot@developpement-durable.gouv.fr

Dominique BON
Tél : 02 98 89 18 30
Mail : st.cross-corsen@mer.gouv.fr

Par mesure d'égalité, toute question devra être poser sur la plateforme PLACE. Les services du CROSS ne seront pas habilités à répondre.

1.5.4. Exécution des prestations

Pour l'exécution de chaque prestation, l'entreprise devra prévoir toutes fournitures et tous produits nécessaires à une parfaite exécution de ses ouvrages, pour aboutir à des travaux finis, propres à une livraison dans les règles de l'art. Les prix comprennent donc tous travaux accessoires, tels que :

- Les ouvrages et moyens de sécurité pour la protection des personnes, protection des ouvrages déjà construits,
- Transports à pied d'œuvre,
- Stockage et mise à l'abri des matériaux,
- Tous moyens de levage nécessaires à la mise en place de ses ouvrages,
- Toutes les installations de chantier nécessaires à la pose des matériaux et éléments de construction,
- Leur montage et mise en place définitive, quelles qu'en soient les sujétions,
- Tous percements de quelque nature qu'il soit afin d'exécuter les travaux ainsi que les rebouchages ou reprises nécessaires à la bonne finition de l'ouvrage,
- Leur assemblage, calage, réglage, et mise à niveau,
- La protection et l'entretien en bon état de ses ouvrages, jusqu'à la réception des travaux,
- La remise en état des locaux dès achèvement des travaux.
- Le repli de tous moyens et matériaux qui ont servis à la bonne exécution de ses travaux.
- Le traitement des déchets.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'un manque de précision du C.C.T.P. pour prétendre ne pas devoir toutes sujétions, ou réclamer une indemnité supplémentaire au forfait pour tout ouvrage accessoire faisant normalement partie de leur prestation.

1.5.5. Approvisionnement, livraison des matériaux, entrée sur le site

L'amplitude horaires de présence des entreprises sur le site est 8h – 19h.

La localisation de la zone de travaux sur un site sécurisé de l'état pourrait contraindre les entreprises à programmer toutes les opérations de livraison ou d'approvisionnement des matériaux selon les plages horaires fixées par la Maîtrise d'Ouvrage.

L'entrepreneur devra également prendre en compte dans son estimation que ses interventions se feront sous mesures de sécurités (PIV : Point d'Intérêt Vital) :

- Chaque entreprise devra transmettre, en amont de son intervention, les cartes d'identités des intervenants (y compris sous-traitants). Celles-ci devront être validées par la Maîtrise d'Ouvrage.
- Chaque entreprise devra s'annoncer avant de rentrer sur le site.
- Les entreprises devront s'assurer que le site reste fermé en continu.

1.5.6. Travaux supplémentaires

Pour tout travail supplémentaire qui s'avérera nécessaire, l'entrepreneur devra fournir en temps utile et avant toute exécution, une proposition de prix détaillée, afin de recevoir l'approbation du Maître de l'Ouvrage et un ordre de service contresigné par ce dernier, et signé du Maître d'œuvre et de l'Entrepreneur.

Aucun travail supplémentaire ne devra être exécuté sans cet ordre de service.

1.6. Certifications d'Économie d'Énergie (C.E.E.)

Les travaux de maitrise de l'énergie réalisés par le Maitre d'Ouvrage sur son patrimoine et objet du présent C.C.T.P. donnent lieu à des Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E.) :

- **L'intégralité de ces C.E.E. est la propriété du maitre d'ouvrage**.
- Les équipements mis en œuvre dans la présente opération devront répondre aux fiches d'opérations standardisées d'économie d'énergie en vigueur. Ces fiches sont consultables sur le site du gouvernement ou dans les arrêtés définissant les opérations standardisées d'énergie publiés à la date des travaux.

A titre d'information, les arrêtés définissant les opérations d'économie d'énergie publiée à ce jour sont :

- Décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,
- Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'entrepreneur sera tenu de répondre aux exigences ci-dessous en reportant l'ensemble des mentions demandées sur ses devis, documents marchés et factures :

- Coordonnées de l'installateur :
 - Raison sociale / Adresse complète / Téléphone / Mail / N° Siret / RGE / Nom et prénom du représentant.
- Coordonnées du bénéficiaire :
 - Raison sociale : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER – NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST.
 - Adresse complète : 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 Nantes
 - Téléphone : 02 40 44 81 45
 - Mail : fabienne.cornee@developpement-durable.gouv.fr
 - Nom et prénom du responsable : Fabienne CORNÉE.
- Coordonnées du chantier :

- Nom du site des travaux : CROSS CORSEN.
- Adresse complète : 360 route de la pointe du Corsen - 29810 Plouarzel.

- Corps du devis et de la facture : les mêmes informations doivent être retrouvées sur le devis et la facture.
 - Si travaux de menuiseries :
 - Marque / Modèle de chaque menuiserie
 - Quantité de chaque modèle de menuiseries
 - Uw et Sw de chaque modèle de menuiseries
 - Si travaux d'isolation :
 - Marque / Modèle d'isolation
 - Quantité et épaisseur de chaque modèle d'isolant
 - R et lambda de chaque modèle d'isolant
 - Si travaux de thermique :
 - Marque / Modèle de l'équipement
 - Quantité
 - Type d'équipement (chaudières, PAC, plancher chauffant, …)
 - Caractéristiques techniques : efficacité énergétique saisonnière, COP, rendement
 - Pour les chaudières individuelles : préciser la marque / modèle / classe régulateurs
 - Si travaux de ventilation :
 - Marque / Modèle de l'équipement (caisson extraction + bouches + entrées air)
 - Quantité
 - Type de VMC (hygro A ou hygro B)
 - Efficacité caisson : standard ou basse consommation
 - Organisme réalisant le contrôle de type Cofrac
 - Fin du devis : Date / Tampon / Signature du maître d'ouvrage
 - Fin de la facture : Obligation de mentionner la marque « acquittée », manuellement ou par tampon.

1.7. Exécution des travaux

1.7.1. Vérifications

L'entrepreneur sera tenu d'informer le Maître de l'Ouvrage de tout ce qui lui semblerait douteux ou non conforme aux règles de l'art, ou règlements en vigueur. Faute de se conformer à cette obligation, il deviendra responsable des erreurs d'exécution, ainsi que des conséquences qui en résulteraient. L'entrepreneur devra donc vérifier :

- Les cotations portées sur les plans.
- L'exécution des travaux préparatoires.
- La conformité aux règles de l'art, la qualité des matériaux et la finition de la mise en œuvre.

1.7.2. Documents de référence, qualifications

Les matériaux employés et l'exécution des ouvrages devront répondre aux stipulations des documents suivants :

- Normes françaises AFNOR.
- D.T.U.
- Règles N.V.
- Règles professionnelles.
- Avis techniques.
- Règles de sécurité.
- Liste non exhaustive…

Au cas où une stipulation du présent C.C.T.P. serait en contradiction avec une spécification d'un de ces documents, cette dernière prévaudrait, et l'entrepreneur serait tenu d'en avertir le Maître d'œuvre avant toute exécution.

1.7.3. Matériaux

Tous les travaux seront exécutés avec des matériaux de premier choix, sauf stipulation contraire au présent C.C.T.P. Tous les matériaux et appareils devront être garantis par leur fabricant.

L'entrepreneur devra, dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'approbation du marché, soumettre la provenance des matériels ou matériaux destinés à l'exécution des ouvrages. Un échantillon de tous les produits fabriqués ou manufacturés sera soumis au Maître d'œuvre avant toute commande.

L'entrepreneur devra s'assurer de la possibilité et de la certitude d'obtenir en temps utile tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier.

1.7.4. Plans d'exécution et de détail

Le dossier remis à l'entrepreneur lors de la consultation est un dossier directeur d'exécution. L'entrepreneur est tenu d'établir tous les plans d'exécution et de détail nécessaires à partir de ces plans généraux et éventuellement d'indications complémentaires écrites par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

Tous les plans d'exécution et de détail établis par l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage. Ils devront être accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen, pour une bonne compréhension.

L'intégralité des documents, échantillons, plans de détail et plans d'exécution devront être remis pendant la période de préparation avant le début des travaux, au format dwg avec pour échelle le mètre.

Un planning de remise des documents d'exécution sera établi par l'OPC et devra être respecté. En cas de retard, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

1.7.5. Essais, épreuves et contrôles

Le Maître d'œuvre, le Maître de l'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle pourront exiger de l'entrepreneur tous essais, épreuves, contrôles et réceptions indiqués par les règlements et D.T.U. en vigueur, qu'ils jugeront nécessaires, aux frais exclusifs de l'entrepreneur. Notamment les essais COPREC 1 et 2.

1.7.6. Réception des travaux

La réception d'une installation est une remise officielle de l'installation entre les mains de l'utilisateur, après l'exécution par l'installateur d' une vérification de conformité et la remise d'un dossier technique. La vérification de conformité a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, dans le respect des prescriptions de la présente règle. La vérification de conformité a lieu à la mise à disposition.

Dossier de récolement :

Ce dossier sera remis uniquement sous format informatique (via un lien France Transfert) le jour de la réception des ouvrages. Celui-ci doit comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à la compréhension claire du projet. Au préalable un exemplaire sera remis à la Maîtrise d'œuvre pour avis et avant toute diffusion. Il sera remis également un exemplaire sous-format informatique comprenant l'ensemble des documentations, PV et note de calcul sous-format PDF et les plans à la fois sous format PDF et DWG.

- Le dossier de récolement comprenant les éléments suivants :
 - Les plans de récolement conforme aux exécutions
 - Les procès-verbaux des matériaux avec leurs localisations
 - Les notes de calcul et résultats d'essais

- Les notices techniques et descriptives et d'entretien des matériaux,
- Les consignes d'exploitation et de maintenance : établissement des DIUO
- Les résultats de la vérification de conformité.

1.7.7. Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier, l'application de l'article 09.1 de la norme P.03.001 est particulièrement rappelée, et par là, le respect des prescriptions légales : installations des échafaudages, garde-corps, obturation des trémies, etc.

En outre, le décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par des entreprises extérieures est applicable à cette opération. De même, ces travaux entrent dans le champ d'application de la circulaire DRT 93-14 du 18 mars 1993. De manière générale, l'entrepreneur se réfèrera au PGC du Coordonnateur SPS.

1.8. Divers

1.8.1. Clause environnementale - Nuisances

Le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux agents travaillant et hébergés sur site, notamment celles qui peuvent être causées par le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières conformément à l'article 35 de la loi « Climat et résilience » du 22 Août 2021.

Cette clause donnera lieu à un protocole établi par tous les titulaires des lots et en coordination avec le CROSS lors de la période de préparation.

Les travaux bruyants devront être réalisés à l'aide d'engins et de matériel respectant la législation. Le choix des modes opératoires devra intégrer le critère de bruit. L'entreprise devra indiquer les nuisances acoustiques provoquées par chaque tâche. Elle devra proposer des solutions pour réduire ces nuisances.

Les émissions de poussières devront être limitées avec un nettoyage régulier des locaux, espaces extérieurs et des voiries, la réduction des démolitions ou reprises lors de la construction, des découpes avec utilisation d'eau.

1.8.2. Démarches administratives

Les entrepreneurs feront toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de leurs travaux. L'entrepreneur devra signaler son intervention à la maîtrise d'ouvrage pour prévenir les voisins pouvant être impactés par leur intervention. Le délai de prévention avant toute intervention doit être de deux semaines minimums.

Le titulaire du marché prévoira toutes les démarches administratives incombant à son lot et à la gestion des concessionnaires en lien avec ses interventions si nécessaire.

1.8.3. Branchements

Les branchements de chantier seront réalisés par le titulaire du **Lot n°1 Gros Œuvre – Désamiantage** :

- Installation d'un point d'eau avec comptage.
- Installation d'un coffret de chantier électrique avec prises et sous-comptage (zone base vie).
- Formalités administratives.

Les consommations d'eau et d'électricité seront prises en charge par le compte prorata.

1.8.4. Bureau, clôture et accès au chantier

Le titulaire du **Lot n°1 Gros Œuvre – Désamiantage** aura à sa charge et à ses frais exclusifs l'installation des éléments suivants (hors consommables) :

- L'installation et la location d'un WC de chantier.
- L'installation et la location de vestiaires avec point ECS et EFS ainsi que des armoires et bancs pour 10 personnes.
- L'installation et la location d'un bureau de chantier ainsi qu'une table et chaises pour 10 personnes.
- Installation de deux escaliers provisoires pour les accès aux toitures terrasses (1 unité par terrasse).
- Installation de bennes pour le tri des déchets.
- Barrières Heras (avec portail pour véhicules et portillon piéton distinct) pour la délimitation d'une zone de stockage et de la zone vie.
- Mise en place de protections en pied de bâtiment, trottoirs et parkings.
- Toutes sujétions de signalisations.
- Filets de chute pour la protection des ouvriers et contre la chute de matériaux.
- Démarches administratives pour la demande d'occupation du domaine publique.
 - Compris tous frais d'occupation de voirie, si nécessaire.
- L'emplacement de ces installations sera défini lors de la période de préparation. Ces locaux seront mis à disposition de l'ensemble des entreprises sans exception.

Localisation :

- ✓ Selon plan d'installation de chantier qui sera décidé en phase de préparation.

L'entrepreneur devra la remise en état des lieux en fin de chantier (remise en état des pelouses, etc.). Les frais de nettoyage, consommations électriques, d'eau, d'entretien et dégâts éventuels sur les ouvrages existants avoisinants seront répartis au compte prorata.

L'installation de chantier ne devra en aucun cas gêner les accès pompiers du bâtiment.

1.8.5. Compte prorata

Il sera géré par le **Lot n°1 Gros Œuvre – Désamiantage**. Il y sera imputé de façon générale tout frais découlant du déroulement du chantier (liste non exhaustive).

- Frais imputés au **compte prorata** :
 - Les consommations électriques et d'eau.
 - Les frais d'entretiens.
 - Les frais de nettoyage en cas de non-respect des consignes du coordonnateur.
 - Le nettoyage des sanitaires et autres installations de chantier.
 - La mise à disposition de savon, essuie-mains, etc…
 - Les dégâts éventuels sur les ouvrages existants et avoisinants.

- Frais non compris dans le compte prorata, **à la charge du lot n°1 Gros Œuvre – Désamiantage** :
 - Location des installations de chantier, selon poste du CCTP.
 - Installation d'un point d'eau avec comptage.
 - Installation d'un coffret de chantier électrique.

1.8.6. Tenue du chantier

D'une manière générale suivant les prescriptions du coordonnateur S.P.S. Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser et de trier ses propres gravois et cela au fur et à mesure de leur production de façon à ne pas gêner la progression des travaux.

Un nettoyage général hebdomadaire du chantier devra être impérativement réalisé. Les entreprises utiliseront des aspirateurs et tout autre moyen permettant le nettoyage hebdomadaire de la base vie. Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, le Maître d'œuvre fera procéder au nettoyage et/ou à l'évacuation des gravats par une entreprise spécialisée au frais de l'entrepreneur.

1.8.7. Gestion des déchets

Les entreprises devront assurer la gestion de leurs propres déchets. Le traitement devra se faire de manière raisonnée et efficace. Il sera possible d'installer une benne dans la zone d'installation de chantier.

Un tri sélectif sera effectué suivant le décret N° 2002-540 du 18 avril 2002 annexe 2 « classification des déchets » et sera soumis à l'émission de bordereaux de suivi de déchets, pour les trois catégories, inertes, banals et spéciaux au minimum. L'entrepreneur assurera dans tous les cas un tri sélectif des déchets soit sur le chantier, lorsque cela est possible, soit via une plateforme de tri hors chantier.

Le tri sera effectué suivant la classification des déchets, liste unique du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002 annexe 2. Dans tous les cas, l'élimination des déchets devra être assurée prioritairement vers des filières de valorisation.

1.8.8. Percements, scellements et raccords divers

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, tous les percements, saignées, réservations, scellements et raccords divers nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux.

La réalisation des rebouchages et calfeutrements devra assurer une parfaite étanchéité à l'eau et à l'air.

1.8.9. Réservations

Les réservations dans les ouvrages de structure seront réalisées par les entrepreneurs ayant à sa seul charge la réalisation de ces structures. Les trous, réservations, passages et saignées dans lesquels les ouvrages de maçonnerie seront à la charge de l'entrepreneur, sauf sur indications fournies au préalable.

1.8.10. Détérioration d'ouvrage

L'entrepreneur est tenu pour seul responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner. Il devra, à ses frais, la remise en état des ouvrages.

1.8.11. Protection contre les vols

Chaque entrepreneur est responsable de ses matériaux stockés sur le chantier ; il pourra s'il veut se prémunir des vols, prévoir l'installation d'un bungalow ou conteneur fermé à clé pour le stockage de ses matériaux, si la localisation le permet. En aucun cas les vols sur le chantier ne seront pris en charge par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

1.8.12. Matériels électroportatifs

Les entreprises auront l'obligation d'utiliser du matériel de type électroportatif. Il sera néanmoins possible de raccorder ou recharger les appareils depuis la zone d'installation de chantier qui sera équipée de prises de courants.

1.8.13. Réunions de chantier

En phase travaux, une réunion de chantier hebdomadaire aura lieu, la date et l'heure de ces réunions seront fixées lors de la première réunion préparatoire. Les entrepreneurs ou leurs représentants seront tenus de bloquer le créneau horaire fixé durant toute la durée du chantier.

Chaque convocation leur sera indiquée sur le compte-rendu de chantier précédent la prochaine réunion. Toute absence non excusée donnera lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP. Ces réunions devront être préparées en amont, un comportement dilettante ne sera pas toléré. A Chaque réunion, les entrepreneurs devront être munis de leur dossier complet.

1.8.14. Compte-rendu de chantier

Les comptes-rendus de chantier seront exclusivement transmis par courriel, les entrepreneurs devront communiquer à la maîtrise d'œuvre une adresse mail dès le début de l'opération ainsi que le numéro de téléphone portable du représentant de l'entreprise. Ce dernier devra être notoirement qualifié et devra avoir la capacité à s'engager pour le compte de son entreprise (gestion du planning, renfort de compagnons, validation des opérations financières – travaux modificatifs, etc.). Il devra avoir un comportement constructif. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre auront la capacité de le révoquer en cas de désaccord ou mésentente.

Aucune transmission par télécopie ou courrier ne sera faite.

1.9. Phasage et déroulement des travaux

Les travaux qui incomberont aux entreprises retenues devront être réalisés avec un enchaînement de tâches précis. L'entrepreneur sera donc tenu de réaliser ses travaux de façon coordonnée et planifiée avec les autres entreprises, l'ensemble des prestations devant aussi s'inscrire dans un planning général de travaux.

1.9.1. Période de préparation

Une période de préparation aura lieu en amont de la phase travaux. Elle aura une durée de **5 semaines**. Durant cette période, l'entrepreneur sera tenu de communiquer à la maîtrise d'œuvre :

- L'ensemble de ses plans de détails et d'exécution sous format informatique.
- L'ensemble des documentations ou échantillons des matériaux et équipements qu'il se propose d'installer.
- Les procès-verbaux.

La non-remise des plans ou documentations durant cette période donnera lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

1.9.2. Déroulement des travaux

Suivant le planning joint au présent dossier de consultation.

1.9.3. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est le suivant :

- Période de préparation : Janvier 2027.
- Date de début des travaux : Février 2027.
- Durée des travaux (hors préparation) : 3 mois.

1.10. Présentation des offres

L'entrepreneur sera tenu de répondre aux options demandées dans le Règlement de Consultation et les présents CCTP, sous peine que son offre ne soit retenue.

1.11. Garantie de l'entreprise

La période de garantie de parfait achèvement portera sur une année à compter de la date de réception, conformément à la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978.

Le Maître d'Ouvrage se réservera le droit de procéder, pendant la période de garantie, à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires, après avoir averti l'Entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise sera tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les mêmes travaux, elle devra procéder à ses frais (pièces et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation. L'entreprise disposera d'un délai de trente jours, sauf accord contraire avec le Maître de l'Ouvrage, pour remédier aux désordres dès la notifications de ceux-ci. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage, pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant.

1.12. Document des Ouvrages Exécutés

Les entreprises devront fournir des DOE pour les Opérations Préalables à la Réception. Le paiement intégral ne pourra s'effectuer qu'après la réception et la validation de ces derniers. Ils seront sous format papier et informatique pour les plans de recollement (format DXF ou DWG) et pour les pièces écrites (format PDF). La dernière situation ou facture ne sera visée qu'après réception des DOE. Le Maître d'Œuvre pourra fournir, à la demande des entrepreneurs, une copie des plans du dossier d'appel d'offres sous format DXF ou DWG.

1.13. Coordonnateur de sécurité

Les entreprises se conformeront aux prescriptions et recommandations du coordonnateur SPS. Elles prendront en charge ces dernières suivant le PGC joint et les incluront dans leurs offres.

1.14. Annexes

- 0.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Lot n°0 Prescriptions générales.
- 0.1 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Annexe attestation de visite.
- 0.2 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Planning prévisionnel DCE.
- 1.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Lot n°1 Gros Œuvre - Désamiantage.
- 2.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Lot n°2 Étanchéité.
- 3.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Lot n°3 Ravalement.
- 4.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Lot n°4 Électricité - Plomberie.
- 5.0 – CROSS CORSEN – Toitures RdJ – Carnet de plans – Projet.